

28 NOV. 1996

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'administration générale et de la réglementation
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 96-981- IC

- ARRETE -

**AUTORISANT LA REGULARISATION
D'UN ETABLISSEMENT CLASSE A ROMAGNY**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU la demande en date du 18 octobre 1994 présentée par la société coopérative ouvrière de production Acome sise 14, rue de Marignan à Paris en vue d'être autorisée à régulariser les activités exercées dans ses usines sises aux lieux-dits "la Closerie des Aulnays" et "le Grand Pré" à Romagny, figurant à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes:

Activités soumises à autorisation :

N° 253-A : dépôt de 8 m³ de liquides particulièrement inflammables

N° 2560-1° : travail mécanique des métaux et alliages - puissance installée > 500 kw

N° 2565-2-a : traitement des métaux et matières plastiques - volume des cuves > 1500 l

N° 2660-1° : fabrication ou régénération des matières plastiques - capacité de production > 1 t/j

N° 2661-1°a : emploi ou réemploi de matières plastiques et résines synthétiques - quantité de matière traitée > 10 t/j

N° 2662-2°a : stockage de matières plastiques - volume > 200 m³

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

N° 2910-A-1° : installation de combustion - puissance thermique maximale > 20 MW

N° 2915-1°a : procédé de chauffage - quantité de fluide chaud circulant dans l'installation > 1000 l

Activités soumises à déclaration:

N° 211-B-1° : dépôt de gaz combustible liquéfié - capacité du dépôt > 12 m³ mais < 120 m³

N° 253-C : dépôt aérien de 200 m³ de liquides inflammables de 2ème catégorie

N° 253-D : dépôt de liquides peu inflammables > 100 m³

N° 1180-2°b : polychlorobiphényles, polychloroterphényles - appareils et matériels imprégnés en exploitation contenant plus de 100 l de produits

N° 1433-3° : installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables - quantité présente dans l'installation > 1 t mais < 10 t

N° 2561 : trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages

N° 2661-2-b : emploi ou réemploi de matières plastiques par sciage - quantité traitée > 2 t/j mais < 20 t/j

N° 2662-1°b : stockage de matières plastiques > 100 m³ mais < 1 000 m³

N° 2910-A-2° : installation de combustion - puissance thermique de l'installation comprise entre 2 MW et 20 MW

N° 2915-2° : procédé de chauffage - quantité de fluides utilisés > 250 l

N° 2920-2°b : installation de réfrigération ou compression - puissance absorbée > 50 kw mais < 500 kw

N° 2940-2°b : application à froid d'encres d'impression par pulvérisation - quantité utilisée > 10 kg/j mais < 100 kg/j

N° 2925 : atelier de charge d'accumulateurs - puissance maximale de courant utilisable > 10 kw

VU les plans et documents annexés à cette demande,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1995 portant ouverture d'enquête publique, effectuée dans la commune de Romagny et annoncée par voie d'affiches dans les communes de Romagny, Mortain, Le Neufbourg, Bion et Notre Dame du Touchet,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,

VU l'avis du directeur régional de l'environnement,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civile,

VU l'avis de M. le sous-préfet d'Avranches,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,

VU la délibération des conseils municipaux de Romagny (17.10.95), Le Neufbourg (20.10.95), Bion (10.10.95), Notre Dame du Touchet (03.11.95) et Mortain (30.11.95),

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 5 novembre 1996,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La Société Coopérative Ouvrière de Production ACOME est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur les lieux-dits "La Closerie" et "Les Aulnays" à ROMAGNY sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

Les prescriptions de son arrêté préfectoral du 11 décembre 1986 sont abrogées et remplacées par les présentes.

ARTICLE 2 : La présente autorisation, délivrée au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ne dispense aucunement le pétitionnaire d'obtenir les autorisations et de souscrire les déclarations prescrites par d'autres réglementations (construction, démolition, affouillement et exhaussement des sols, utilisation d'eaux industrielles à des fins d'eau potable, raccordement aux réseaux publics d'eaux pluviales et d'eaux usées, permission de voirie, occupation domaniale, etc...) et ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

De même, la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, elle ne préjuge pas l'obtention, par le pétitionnaire, des autorisations de passage ou d'usage prévues notamment par le Code Civil, et nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 :

1) Les ateliers seront implantés et installés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation d'exploiter transmis en Préfecture en juillet 1995.

2) Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'utilisation devra, avant sa réalisation être porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3) Les installations classées sont les suivantes :

SITE DE LA CLOSERIE

RUBRIQUE	INTITULE	ACTIVITE CORRESPONDANTE	CLASSEMENT
211.B.1	Gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1 013 mbars, réservoir fixe, la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 12 m ³ mais inférieure à 120 m ³ .	1 réservoir de propane de 31 t alimentant les ateliers cablerie et optique.	D
253 C	Dépôt aérien de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie, volume compris entre 50 et 500 m ³ .	3, réservoirs, 50 m ³ , 50 m ³ , 100 m ³ de FOD.	D
1180-2-b	Appareils contenant plus de 100 litres de PCB ou PCT.	9 transformateurs dont la capacité varie de 285 l à 665 l.	D
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	11 tréfileuses de cuivre de puissance nominale de 102 kW sur lignes TANDEM, puissance totale = 1122 kW.	A
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux ou alliages.	Recuit par effet joule du cuivre de différents diamètres sur les recuseurs des 11 tréfileuses.	D
2661-1-a	Emploi de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, quantité susceptible d'être traitée supérieure à 10 t/j.	Polymérisation et extrusion pour l'isolation et le gainage de fils et de câbles classiques et de fibre optique, quantité traitée supérieure à 20 t/j.	A

2662-1-b	Stockage de matières plastiques, volume supérieur à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ .	9 silos de 100 m ³ , soit 900 m ³ de granulés de PE stockés à l'extérieur des ateliers de production.	D
2910-A-1	Installation de combustion fonctionnant au fioul domestique, la puissance maximale étant supérieure à 20 MW.	7 groupes électrogènes de 4,015 MW chacun fonctionnant au fioul domestique, utilisés 50 j/an.	A
2915-2 <i>ex no 7</i>	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation étant supérieure à 250 l.	Procédé de chauffage de la gelée pour imprégnation des câbles ; le fluide utilisé à 125°C est de l'ESSOTHERM 550 ; son point de feu est de 250°C ; la quantité totale est de 3000 l.	D
2920-2-b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ; fluides ni inflammables ni toxiques ; puissance absorbée supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW .	Installations de compression d'air : - compresseur à piston SPIROS 20 BHR, puissance : 55 kW ; - compresseur à piston DEMAG SPIROS ZP 80, puissance : 55 kW - compresseur à piston DEMAG SPIROS ZP 80, puissance : 55 kW - compresseur à vis MANNESMANN DEMAG SE 180, puissance 110 kW ; Installation de réfrigération utilisant du fréon R22 (20kg), puissance 70 kW. -	D

2940-2-b	Application de peinture à base de liquides inflammables de première catégorie, application faite par pulvérisation quantité maximale de produit pouvant être utilisée supérieure à 10 kg/j, mais inférieure à 100 kg/j.	Impression à froid des gaines de câbles et de fibres optiques par pulvérisation, liquide à point éclair inférieur à 55°C, quantité journalière utilisée à la Closerie A : 20 kg/j.	D
----------	---	--	---

SITE DES AULNAYS ET DU GRAND PRE

211.B.1	Gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1 013 mbars, réservoir fixe, la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 12 m ³ mais inférieure à 120 m ³ .	1 réservoir de propane de 31 t alimentant le local chaufferie, le poste de distribution et le chauffage des ateliers de Grand Pré ; situé près du local technique.	D
253.A	Dépôt de liquides particulièrement inflammables, point éclair inférieur à 0°C, capacité nominale totale supérieure à 5 m ³ .	Fûts de 200 l ou bidons de 3 ou 10 l de liquides neufs ou usés stockés au local de préparation des encres, la quantité totale stockée est de 8 m ³ .	A
253.D	Dépôt aérien de liquides peu inflammables représentant une capacité nominale supérieure à 150 m ³ .	- 4 réservoirs de plastifiants de 50 m ³ , soit 200 m ³ ; - 5 réservoirs de plastifiants de 12 m ³ , soit 60 m ³ ; - 50 fûts de 200 l de plastifiants. Point éclair le plus bas supérieur à 140°C.	D
1180-2-b	Appareils contenant plus de 100 litres de PCB ou PCT.	15 transformateurs dont le volume de PCB varie entre 375 et 670 l.	D

1433.3	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables à l'exception des installations de combustion ou de simple mélange à froid ; quantité totale équivalente de liquides de la catégorie de référence présente dans l'installation supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t.	Mélanges de liquides inflammables pour la fabrication des encres dans un local isolé, quantité totale d'environ 4,5 t.	D
--------	--	--	---

<p>2560-1</p>	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tréfileuse HENRICH type FS 13, puissance nominale du recuseur : 684 kW - tréfileuse HENRICH type FS 11, puissance nominale du recuseur : 378 kW - tréfileuse WINGET syncro type C13, puissance nominale : 46 kW - tréfileuse WINGET syncro type C12, puissance nominale 38 kW - 2 tréfileuses HENRICH type 21 W 21, puissance nominale 25 kW chacune - 3 tréfileuses HENRICH type 24 V 17 sur lignes tandem, puissance nominale 10 kW chacune - 4 tréfileuses SAMP type TRB4, puissance nominale 10 kW chacune - tréfileuse SAMP type TRB2, puissance nominale 123 kW - tréfileuse multifilaire HENRICH type 21 IE 25.8, puissance nominale 290 kW - tréfileuse multifilaire SAMP type MT 10.6+6.25, puissance nominale 336 kW. <i>2015</i> 	<p>A</p>
<p>2561</p>	<p>Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.</p>	<p>Recuit par effet joule du cuivre de différents diamètres sur les recuseurs des tréfileuses visées dans la rubrique précédente.</p>	<p>D</p>

2565-2-a	<p>Traitement des métaux par voie chimique ; métallisation ; volume des cuves de traitement mis en oeuvre supérieur à 1500 l.</p>	<p>- 2 étameuses électrolytiques utilisées pour l'étamage du fil de cuivre de 2 mm, les volumes des cuves sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bain de dégraissage de 400 l de soude caustique ; - bain de décapage de 400 l d'acide fluoborique ; - bain d'étamage de 2 x 900 l de sels d'étain + acides borique et fluoborique. 	A
2661-1-a	<p>Emploi de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, quantité susceptible d'être traitée supérieure à 10 t/j.</p>	<p>Polymérisation et extrusion pour l'isolation et le gainage de fils, de câbles, des tubes et des profilés ; quantité de matière traitée supérieure à 30 t/j.</p>	A
2661-2-b	<p>Emploi de matières plastiques par tout procédé mécanique, quantité de matière susceptible d'être traitée par jour supérieure à 2t/j, mais inférieure à 20 t/j.</p>	<p>Sciage après extrusion des profilés PVC, quantité traitée par jour : 12,5 t.</p>	D
2662-1-b	<p>Stockage de polyoléfines, volume supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 2 silos de 150 m³ chacun de granulés à base de PE à l'extérieur et à proximité de l'atelier des mélanges - 150 t environ de ce produit approvisionné dans le magasin MP de l'atelier des mélanges. 	D

2662-1-b	Stockage de polyoléfines, volume supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	2 silos de 100 m ³ de granulés de PE à l'extérieur et à l'extrémité est des Aulnays III.	D
2662-2-a	Stockage de matières plastiques autres que les polyoléfines, volume supérieur ou égal à 200 m ³ .	- 10 silos de 20 m ³ soit 200 m ³ de PVC à l'intérieur de l'atelier des mélanges ; - 120 t de divers PVC dans le magasin MP du même atelier ; - 3 silos de 150 m ³ soit 450 m ³ de PVC à l'extérieur et à proximité de l'atelier des mélanges.	A
2910-A-2 2 //	Installation de combustion consommant du gaz naturel, GPL, FOD, puissance thermique maximale supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudière à déchets de bois CTL pour le chauffage des ateliers, puissance installée : 5,8 MW.	D
2910-A-2	Installation de combustion consommant du gaz naturel, GPL, FOD, puissance thermique maximale supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	- 2 chaudières TRANSTUB A 162 pour le chauffage des ateliers équipées chacune d'un brûleur MONARCH à propane installées dans le local chaufferie ; puissance nominale de chaque chaudière : 2,18 MW.	D

<p>2915-1-a</p>	<p>Procédés de chauffage utilisant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués de corps organiques combustibles ; température d'utilisation supérieure au point de feu des fluides ; quantité totale de fluides présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l.</p>	<p>Fluide caloporteur MARLOWTHERM utilisé pour le chauffage des différentes zones de la filtreuse et du mélangeur interne situés dans le bâtiment des mélanges ; quantité totale de fluide = 6 000 l, température maxi d'utilisation : 250°C, point de feu du fluide : 120°C.</p>	<p>A</p>
<p>2920-2-b</p>	<p>Installation de réfrigération comprimant des fluides ni toxiques ni inflammables, pression manométrique supérieure à 10⁵ Pa, puissance absorbée supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW.</p>	<p>Groupe de réfrigération CIAT type SEET 2400.2.11 comprenant 6 compresseurs au fréon de 32 kW chacun.</p>	<p>D</p>
<p>2920-2-b</p>	<p>Installation de compression de fluides ni toxiques ni inflammables, pression manométrique supérieure à 10⁵ Pa, puissance absorbée supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW.</p>	<p>Compresseurs d'air - compresseur à vis MANNESMANN-DEMAG SE 170, puissance : 110 kW - compresseur à vis MANNESMANN-DEMAG SE 180, puissance 110 kW - compresseur à vis MANNESMANN-DEMAG MARATON 220 AS, puissance 110 kW.</p>	<p>D</p>

2920-2-b	Installation de réfrigération comprimant des fluides ni toxiques ni inflammables, pression manométrique supérieure à 10^5 Pa, puissance absorbée supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW.	<ul style="list-style-type: none">- 1 groupe de réfrigération TEFA comprenant 2 compresseurs de 62 kW, fréon R22 (2 x 40 kg)- 1 groupe de réfrigération TEFA comprenant 2 compresseurs de 24 kW, fréon R22 (2 x 40 kg)- 1 groupe de réfrigération CIAT comprenant 2 compresseurs, fréon R22 (2 x 20 kg)- 2 groupes de réfrigération TEFA comprenant 2 compresseurs de 29,7 kW, utilisant 40 kg de fréon R22 chacun.	D
----------	--	--	---

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs ; puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération supérieure à 10 kw.	<p>- chargeur WESTINGHOUSE C3P code 13615400 n°8601860 380v-50 Hz utilisation 72 V-90 A</p> <p>- chargeur WESTINGHOUSE CPT code 13231800 n°8805837 220/380 V-Hz utilisation 48 V-80 A</p> <p>- chargeur WESTINGHOUSE CP 48 T80 code 13131800 n°8915011 220/380 V-50 Hz utilisation 48 V- 80 A</p> <p>- chargeur WESTINGHOUSE CP 48 T100 code 13131800 n°9014832 220/380 V-50 Hz utilisation 48 V- 80 A</p> <p>- chargeur WESTINGHOUSE CP 48 T100 code 13132900 n°9121633 220/380 V-50 Hz utilisation 80 V- 100 A</p> <p>- chargeur PEG type 191533 n°12158 220 V-50 Hz utilisation 36 V-60 A</p> <p>- chargeur PEG modèle T 360100 type 193541 n°16034 primaire 220/380 tri- Ampères 16/9 secondaire : début de charge : 37,8 V- 100 A 47,7 V- 30 A, fin de charge : 47,7 V-20 A</p> <p>- chargeur PEG type 191533 n°14368 220 V-50 Hz utilisation 36 V-60 A</p>	D
------	--	--	---

2940-2-b	Application de peinture à base de liquides inflammables de première catégorie, application faite par pulvérisation, quantité maximale de produit pouvant être utilisée supérieure à 10 kg/j, mais inférieure à 100 kg/j.	Impression des gaines de fils ou de câbles et des tubes par pulvérisation, les liquides inflammables ont un point éclair inférieur à 55°C, quantité maximale utilisée : 25 kg/j.	D
2940-2-b	Application de peinture à base de liquides inflammables de première catégorie, application faite par pulvérisation quantité maximale de produit pouvant être utilisée supérieure à 10 kg/j, mais inférieure à 100 kg/j.	Impression à froid des gaines de fils ou de câbles par pulvérisation, liquides inflammables ayant un point éclair inférieur à 55°C, quantité journalière utilisée : 11 kg/j pour l'atelier du Grand Pré.	D

4) A la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques de rejets, atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Ces mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5) L'exploitant est tenu de déclarer à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement de l'établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. Cette déclaration sera faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant avertira ensuite l'Inspecteur des Installations Classées des mesures prises pour éviter le renouvellement d'une telle éventualité.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 4 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS :

L'exploitant devra en outre se conformer aux prescriptions édictées dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs par les différents textes relatifs à la législation du travail concernant les activités exercées.

ARTICLE 5 : PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE :

(dans les ateliers où sont mis en oeuvre des produits non compatibles avec la potabilité de l'eau).

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

L'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.

Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

6.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

6.2 - La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6.3 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

6.4 - Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

6.5 - La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

6.6 - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

6.7 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

6.8 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

6.9 - Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

6.10 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

6.11 - Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

6.12 - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7 : PRELEVEMENT, CONSOMMATION D'EAU :

7.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

7.2 - La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

7.3 - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé journalièrement. Les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

7.4 - Les caractéristiques des forages utilisés sont :

- nombre : 4
- profondeur de la nappe : 8 m
- débit maximal de chaque forage : 10 m³/h.

ARTICLE 8 : REJET D'EAUX PLUVIALES :

Un contrôle sera effectué régulièrement et particulièrement en période de pluie au niveau de la sortie des débourbeurs-déshuileurs et bassins d'orage afin de détecter la présence d'hydrocarbures. Les eaux rejetées en sortie de ces ouvrages auront une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 20 mg/l, norme NFT 90114.

L'exploitant remettra à l'inspection des Installations Classées avant le 31 décembre 1996 :

- un plan d'ensemble des installations existantes ou prévues susceptibles d'influer sur la gestion des eaux de surface dans le périmètre de l'usine, surfaces imperméabilisées, barrage, réseau pluvial, bassin d'orage, ouvrages de traitement...
- une note de calcul justifiant les dimensionnements retenus ou envisagés,
- une notice d'incidence de ces aménagements sur la ressource en eau (aspect quantitatif et qualitatif).

Compte tenu des résultats, un arrêté complémentaire pourra fixer ultérieurement les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales de l'installation.

ARTICLE 9 : REJET DES EAUX DOMESTIQUES :

Les eaux usées seront dirigées vers la station de MORTAIN.

Une convention sera établie avec le gestionnaire du réseau et de la station d'épuration.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

a) Installation de combustion à gaz :

Les installations de combustion au propane, composées, l'une de 2 générateurs existants d'une puissance globale installée de 4,36 MW (2,18 MW chacun), l'autre d'une chaudière de 0,626 W, devront répondre aux prescriptions fixées par les textes suivants :

1) - le décret du 02.04.1926 modifié, relatif aux appareils à pression de vapeur.

2) - l'Arrêté Ministériel du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie :

Puissance
de la chaudière

équipement

1000 th/h < P < 3000 th/h . Déprimomètre indicateur.
1,16 MW < P < 3,49 MW

Sauf
générateurs
dont le
foyer
est en
suppression

. Indicateurs de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur.

. Dispositif indiquant :
- soit le début du combustible ;
- soit le débit du fluide caloporteur.

un
dispositif
totaliseur
peut
remplacer
le
dispositif
indicateur.

- | | |
|---|--|
| . Dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur : | Un enregistreur de température peut être commun lorsque plusieurs générateurs d'eau chaude ou d'autres fluides caloporteurs débitent sur un collecteur commun. |
| - pour les générateurs de saturée : la pression dans la tuyauterie de départ de chaque générateur de vapeur saturée; | |
| - pour les générateurs de de vapeur surchauffée : la pression et la température dans la tuyauterie de départ de chaque générateurs; | |
| - pour les autres générateurs : la température à l'entrée et à la sortie de chaque générateur. | |

.Analyseur portatif des gaz de combustion donnant au moins la teneur en CO ² (ou éventuellement O ²).	Peut être commun à plusieurs générateurs d'une même chaufferie
--	--

- cheminées :

Les caractéristiques pour les 2 chaudières à gaz seront les suivantes :

- | | | | |
|--------------------------------|-------|---|-------|
| - hauteur minimale : | 15,5m | - | 15,5m |
| - nombre de conduits : | 1 | | 1 |
| - vitesse d'émission des gaz : | 2m/s | | 2m/s |

. Pour permettre la réalisation de contrôles, les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère seront pourvus d'un orifice obturable, commodément accessible, situé dans une partie rectiligne à 1 mètre au moins en aval de tout appareil.

- Mesures et examens :

Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'arrêté du 5 juillet 1977 seront effectués en temps utile.

Les résultats de contrôle et les comptes-rendus d'entretien, des installations de combustion seront portés sur le livret de chaufferie, prévu par l'Arrêté Ministériel du 20 juin 1975 (article 24 et 25).

b) Chaudière à déchets de bois

La chaudière à bois d'une puissance thermique de 5,8 MW devra répondre aux dispositions fixées par le décret du 2 avril 1926 modifié relatif aux appareils à pression de vapeur.

La hauteur de la cheminée sera de 15 m.

Pour permettre des contrôles des émissions de poussières, les cheminées et conduits d'évacuation devront être pourvus d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère.

Les sections de mesures seront implantés et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme : NFX 44-052.

c) Généralités :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 11 : PREVENTION DU BRUIT :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20/08/1985 relatif aux bruits aériens dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES EN DB(A) A NE PAS DEPASSER		
	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
Zone comportant des écarts ruraux.	De 7h à 20h pour les jours ouvrables 65 dBA	. de 6h à 7h et de 20h à 22h pour les jours ouvrables . de 6h à 22h pour les dimanches et jours fériés 60 dBA	de 22h à 6h pour tous les jours 55 dBA

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, saufs dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et est mesurée selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 12 : DECHETS :

12.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à l'étude déchet imposée par Arrêtés Préfectoraux des 2 juillet 1991 et 14 mai 1993 :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les quantités maximales de déchets mis en décharge seront :

- DC1 : 8 t/an
- DC2 : 700 t/an,

sur la base d'une production de 2725 t en câblerie, 260 t en profilés , 144 t en tubes de chaleur.

12.2 - Déchets d'emballages :

- Les déchets ne seront pas mélangés avec d'autres qui ne peuvent être valorisés par les mêmes voies.

- Les déchets seront valorisés :

- . soit sur place dans une installation agréée conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1975, dans des installations inscrites à la nomenclature prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 ;

- . soit par cession par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;

- . soit par cession par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets déclaré auprès du Préfet du département du siège du déclarant.

ARTICLE 13 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Dans l'ensemble des ateliers, les installations électriques seront réalisées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 88-1506 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux normes en vigueur.

Dans les locaux classés pour le risque d'incendie ou d'explosion, les installations et appareillages électriques devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les installations électriques seront maintenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent dont les rapports seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 14 : PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES RISQUE D'INCENDIE ET/OU D'EXPLOSION :

Il est interdit de fumer et d'apporter des feux nus dans les zones présentant des risques d'incendie. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents. Elle peut être levée à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant par une procédure de "permis de feu" obéissant à des règles et prescriptions particulières.

L'établissement sera pourvu d'un réseau de sprinklage, Robinets d'Incendie Armées, extincteurs, répartis dans l'usine.

L'emplacement des moyens de secours sera signalé et l'accès sera dégagé en permanence. Les numéros de téléphone des secours seront affichés.

Dans les locaux les plus vulnérables vis-à-vis du risque incendie, les robinets d'incendie armés seront placés de telle manière que chaque point des locaux protégés par ce type d'installation puisse être atteint par deux jets aux moins.

Il sera procédé régulièrement à des exercices et des essais de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les Sapeurs Pompiers, etc...) seront établies et affichées dans les différents locaux ; une plaque signalétique bien visible portant la mention "PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE" sera apposée à proximité immédiate des portes coupe-feu à fermeture automatique en cas d'incendie.

En cas d'incendie, la tour des mélanges sera entièrement protégée par un réseau d'extinction automatique à eau.

ARTICLE 15 : INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACE :

Les eaux traitées de l'installation d'étamage électrolytique seront utilisées en eau de refroidissement, sans rejet vers le milieu naturel.

ARTICLE 16 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR
(rubriques n° 120 II et 120-1-B1)

1) - Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

2) - Un dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précéderont actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

3) - En marche normale, il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

En période d'entretien, les interventions nécessitant l'emploi d'une flamme se feront strictement sous permis de feu délivré par l'exploitant, avec toutes les précautions s'y rapportant.

4) - Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout.

5) - Les tuyaux d'évent pour évacuer les vapeurs de liquide combustible, seront disposés de manière que celles-ci ne refluent pas dans les locaux.

6) - Le dispositif de vidange totale permettant d'évacuer le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation sera signalé très visiblement.

ARTICLE 17 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA RUBRIQUE N° 2662-1-B, SILOS DE GRANULES DE PE
(3 installations)

17-1 - La distance des silos par rapport à l'habitation du tiers le plus proche sera d'au moins 50 m.

17-2 - Les silos ainsi que l'aire de chargement seront placés à l'extérieur des bâtiments de production.

**ARTICLE 18 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA RUBRIQUE
N° 253 A, DEPOT DE LIQUIDE PARTICULIEREMENT
INFLAMMABLES :**

- L'interdiction de fumer est affichée aux entrées et à l'intérieur ;
- Le bâtiment est isolé des autres constructions de l'usine ;
- Les portes sont fermées à clef en permanence ;
- Il est interdit de chauffer, par quelque moyen que ce soit, un local renfermant un dépôt de liquides particulièrement inflammables ;
- Le sol du dépôt sera recouvert de claies en bois pour éviter, d'une part, le bris des récipients en verre, d'autre part, la production d'étincelles en cas de chute de pièces métalliques telles que clefs à molette, etc., ou par frottement sur le ciment de chaussures ferrées ;
- Le dépôt ne pourra être éclairé artificiellement que par des lampes extérieures placées sous verres dormant ; toutes les canalisations et l'appareillage électrique se trouveront à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type antidéflagrant ; des justifications que cette installation a été faite et est maintenue conforme à ce type pourront être demandées à l'exploitant ;
- L'emploi d'un moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdit.

**ARTICLE 19 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA RUBRIQUE
N° 2662-2-A, POUR LES SILOS DE STOCKAGE
DE PVC A L'INTERIEUR DE BATIMENT**

Il est interdit de fumer sur l'aire de dépotage, à l'intérieur des silos pendant les travaux de maintenance, dans le local de plastifiants. Cette consigne sera affichée en évidence.

Des consignes de sécurité seront affichées près de l'aire de dépotage ainsi qu'à côté du mélangeur interne.

La procédure de permis de feu est prévue et exigée pour toute entreprise extérieure intervenant dans l'usine.

ARTICLE 20 : RELATIF A LA RUBRIQUE N° 2940-2-b, IMPRESSION D'ENCRE SUR DES GAINES (3 installations)

L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial (chambre de pulvérisation de la machine de marquage) surmonté d'une hotte d'aération.

Les vapeurs seront aspirées mécaniquement. Cette aspiration sera asservie au fonctionnement de la machine de marquage.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractère très apparents dans les locaux de travail.

Le local comprenant le stock de peinture sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

ARTICLE 21 : RELATIF A LA RUBRIQUE N° 2910-A-2 GROUPES ELECTROGENES :

L'exploitation des groupes électrogènes se fera conformément à l'arrêté-type joint au récépissé de déclaration du 4 janvier 1995.

ARTICLE 22 : RELATIF A LA RUBRIQUE N° 211-B-1, CITERNE DE PROPANE :

L'exploitation des 2 citernes à gaz se fera conformément à l'Arrêté Type joint au récépissé de déclaration du 8 mars 1990.

ARTICLE 23 : RELATIF A LA RUBRIQUE N° 253 C, CITERNES DE FOD :

L'exploitation des citernes aériennes de fuel domestique se fera conformément à l'Arrêté Type n° 253 C joint à ce présent arrêté.

ARTICLE 24 : RELATIF A LA RUBRIQUE 1180-2-b TRANSFORMATEURS A PCB :

L'exploitation des transformateurs à PCB se fera conformément à l'Arrêté Préfectoral du 30 mars 1987.

**ARTICLE 25 : RELATIF A LA RUBRIQUE N° 2920-2-b,
INSTALLATION DE REFRIGERATION AU FREON
OU COMPRESSEUR D'AIR :**

L'exploitation des 4 installations de compression et réfrigération de fluide ni toxique ni inflammable se fera conformément à l'Arrêté Type n° 361-B joint à ce présent arrêté.

**ARTICLE 26 : RELATIF A LA RUBRIQUE N° 1433-3 (ex n°261),
MELANGES POUR LA FABRICATION DES ENCREES :**

L'exploitation de mélange de liquides inflammables pour la fabrication des encres se fera conformément à l'Arrêté Type n° 261 joint à ce présent arrêté.

**ARTICLE 27 : RELATIF A LA RUBRIQUE N° 2925 (ex n° 3),
CHARGEURS DE BATTERIES :**

L'exploitation des chargeurs de batteries se fera conformément à l'Arrêté Type n° 3 joint à ce présent arrêté.

ARTICLE 28 : Faute par lui de se conformer aux conditions figurant ci-dessus ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 29 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 30 : La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 31 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

ARTICLE 32 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Romagny et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

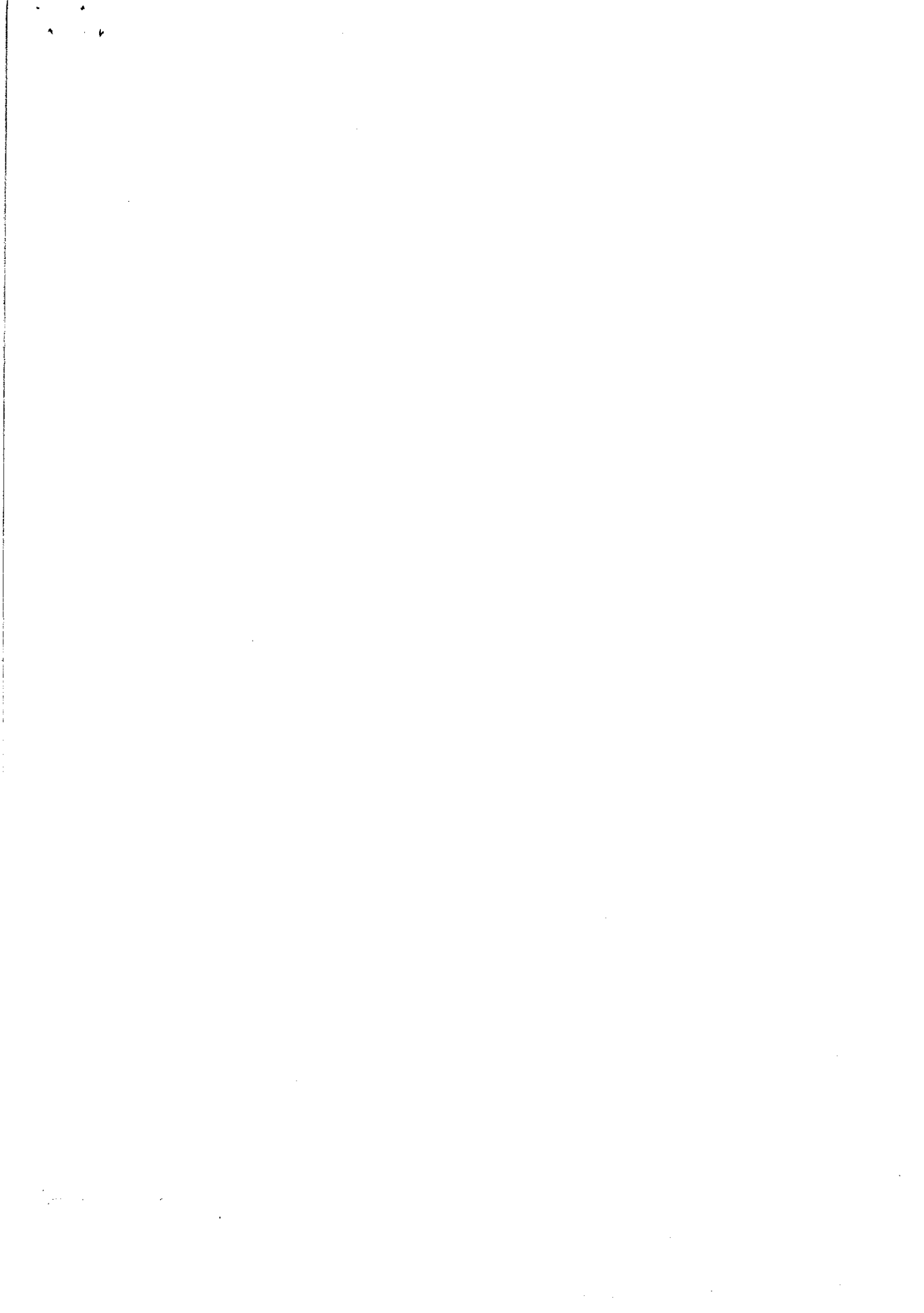
Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et la Gazette de la Manche.

ARTICLE 33 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire de Romagny, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 27 NOV, 1996

Pour le Préfet :
Le Secrétaire général.

Jean-Yves LATOURNERIE



Ampliation transmise à :

Société coopérative ouvrière de production Acome - Paris

M. Gilbert Lagneaux - Saint Germain de Tallevende

M. le sous-préfet d'Avranches

MM. les maires de Romagny

Mortain

Le Neufbourg

Bion

Notre Dame du Touchet

Mme le directeur régional de l'environnement - Hérouville Saint Clair

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Hérouville Saint Clair

M. l'ingénieur de l'industrie et des mines - Saint-Lô

M. le directeur départemental de l'équipement - Saint-Lô

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Saint-Lô

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - Saint-Lô

M. le directeur départemental du travail et de l'emploi - Cherbourg

M. le chef du service départemental d'incendie et de secours - Saint-Lô

**M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile
Saint-Lô**

*Pour le préfet,
L'attaché de préfecture,
Chef de bureau délégué.*

D. Morel